

rendus en dernier ressort, par suite d'arrêtés de représentants du peuple portant établissement d'arbitrages forcés, seront admises à se pourvoir contre lesdits jugemens par la voie de l'appel devant le tribunal civil de département du domicile du défendeur originaire, dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication de la présente loi.

4 BRUMAIRE AN 4 (26 octobre 1795). — Décret contenant abolition de la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale, et des procédures pour faits purement relatifs à la révolution (1). (B. 60, 236.)

Voy. lois du 7 FRIMAIRE AN 4, du 4 FRIMAIRE AN 5, du 8 NIVOSE AN 10.

Art. 1^{er}. A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française.

2. La place de la Révolution portera désormais le nom de *place de la Concorde*; la rue qui conduit à cette place portera le nom de *rue de la Révolution*.

3. La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandat d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événemens seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux des charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier (2).

4. Les délits commis pendant la Révolution, et prévus par le Code pénal, seront punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

5. Dans toute accusation mixte, où il s'agirait à la fois de faits relatifs à la révolution et de délits prévus par le Code pénal, l'instruction et le jugement ne porteront que sur ces délits seuls.

6. Tous ceux qui sont ou seront accusés de dilapidations de la fortune publique, concussions, taxes et levées de deniers avec retenue de tout ou partie au profit de ceux qui les auront imposées, ou de tout autre fait semblable survenu pendant le cours et à l'occasion de la révolution, pourront être poursuivis, soit au nom de la nation, soit par les citoyens qui prouveront qu'ils ont été lésés; mais les poursuites se feront seulement par action civile, et à fin de restitution, sans aucune autre peine.

7. Le Directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départemens insurgés ou présentement agités par des troubles, à la charge de rendre compte au Corps-Législatif tant du nombre des départemens où la publication sera suspendue que du moment où elle y sera faite, aussitôt que les circonstances le permettront.

8. Les formes exceptées de l'amnistie :

1^o Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire;

2^o Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration, ou contre lesquels il en sera acquis par la suite;

3^o Les prêtres déportés ou sujets à la déportation;

4^o Les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie;

5^o Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République.

9. Il n'est dérogé par la présente loi à aucune des dispositions de celle du 3 de ce mois.

4 BRUMAIRE AN 4 (26 octobre 1795). — Décret portant qu'il sera fait mention honorable, au procès-verbal, du travail du citoyen Bellesme, ingénieur-géographe. (B. 60, 231.)

4 BRUMAIRE AN 4 (26 octobre 1795). — Décret portant que les poinçons, matrices et caractères en langues étrangères, déposés à l'imprimerie de l'agence des lois, en seront distraits pour être exclusivement employés aux sciences et aux arts. (B. 60, 234.)

4 BRUMAIRE AN 4 (26 octobre 1795). — Décret portant que tout scellé ou séquestre apposés sur les biens meubles ou immeubles du citoyen Desroches seront levés. (B. 60, 234.)

4 BRUMAIRE AN 4 (26 octobre 1795). — Décret qui renvoie au pouvoir exécutif le projet d'un nouveau ballon à direction, etc. (B. 60, 234.)

4 BRUMAIRE AN 4 (24 octobre 1795). — Décret qui surseoit à l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de paix du canton de Thiery, contre le citoyen Tarou. (B. 60, 234.)

(1) La loi qui abolit la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale ne sera exécutée que lorsque son exécution aura été précisément ordonnée.

Lettre du ministre de la justice Abrial aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels et à leurs substituts près les tri-

bunaux d'arrondissement (6 brumaire an 10, S. 3, 2, 1).

Cette loi n'a pas été insérée au Bulletin.

(2) Celui qui a été injurié par des imputations de faits révolutionnaires peut poursuivre la réparation de ces injures (22 messidor an 12; Cass. S. 4, 2, 157).